

ognon

6^e Liasse5^e N^o. 17.

Mil. Lysine, lors ante de
 Le dix septieme jour du mois de
 novembre l'an mil sept cent soixante
 pour l'ord. en la maiesté de ceu par foresta du
 baillay de Senlis demourant sous signification
 que la Convention de l'ordonnance estant au band
 l'ordonnance presentie Honneur de notre partement
 en lad. maiesté de ceu par foresta du baillay
 de Senlis Le quatrieme Novembre de lad. année
 par Honneur le marquis de Bragelonne sieur de
 Voignoy & Pontive qui ~~de~~ fait l'ordonnance la
 present année Le bois a luy appartenant et
 dependant de lad. Seigneurie d'Ognon Senl. bois
 situé en la forêt d'Hallatte au hameau Laquiere
 d'Ognon et bonne fuy appartenant au Roy. au
 Vriag Il s'avoit au paravant de mettre le fourneau
 mesme pour l'exploitation d'ord. bois de Vriag
 en faire reconnoître et d'ord. les limites dans la
 crainte de quelque anticipation et pour éviter toutes
 defensions pourquoy nous avons etc. Commis par lad.
 ordonnance a l'effet de reconnoître et d'ord. les
 limites et de liquider separation d'ord. nous
 qu'on a fait en la presence de Jean Batiste
 Lantoin agent des affaires du Nord Seigneur
 Le marquis de Bragelonne demourant a
 Ognon et par luy propose a l'exploitation d'ord. bois
 et estant de bord parvenu a l'angle qui fait led. bois
 du côté d'ord. au lieu de la commodité de l.
 Jean Jay reconnu Une borne de pierre dure a parant
 d'un pied hors terre de laquelle dite borne nous
 auionna l'ord. Une autre et On alligement qui

de nom

p. S. G.

Dix
huit

borne

p. S. G.

ancien

J. D. L. G.

ou seremoit en fosse, Lad borne de puredure
et aparant comme celle cy devant et distante de lad
Premiere de cinquante cinq Toises de l'end, l'enceigne
nouveau sote a lad figure. Cy apres des lettres
A et B en suite de celle sote B la vu autre C du sote
du noz jay paraillement detache la ligne de
separation dans la distance de trente perches quatorz
pieds, de lad borne C jusqu'au chaur d'ignon. Les deux
de la fosse ainsi quil en represente a la figure
qui suit

Donc et de quoy nous avons dressé l'ynesun proces verbal
a baillé au fait diculz ou luy presenté dud Jean
baptiste sauvain qui a signé avec nous a été
la minute dud proces verbal de posé au greffe
de lad. maîtrise de ceauz et forêts de ~~la ville de Paris~~
seulx avec la requête au voir communiqué au bon
Expedition dud proces verbal delivré a Mond.
Suyvant le marquer de brage longue



Lorsqu'elle mesurer la distance on est presé et mesuré a la
mesure ordinaire du roy qui en de deux pouds pour pres deux
pieds pour perches et cent pouds pour arpent et que par suite de lad
au Roy de quoy j'ay signé les plans et arpent de l'arpent
Saunoit

Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis

Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis